



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 18 décembre 2023**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – budget exercice 2024 – services ordinaire et extraordinaire.
2. Fabrique d’église de CHINY – exercice budgétaire 2023 – modification budgétaire n°01.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Festival du Rire en Gaume « Marbeland ».
5. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Tennis de Table de JAMOIGNE.
6. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à l’Entente Communale de JAMOIGNE-CHINY.
7. Prime communale pour la stérilisation des chats domestiques – approbation du règlement.
8. Régie Communale Autonome (RCA) – approbation du plan d’entreprise 2024.
9. Devis forestier de travaux non subventionnables 2024 (Cantonement de FLORENVILLE).
10. Devis forestier de travaux non subventionnables 2024 (Cantonement de VIRTON).
11. Vente du presbytère de CHINY – accord de principe et fixation des conditions de vente.
12. Vente d’une parcelle jouxtant le bâtiment scolaire de CHINY – décision de principe et fixation des conditions de vente - modification.
13. Enseignement communal - résultat de l’évaluation intermédiaire du contrat d’objectif.
14. Règlement Général de Police – approbation.
15. Maison de village de LES BULLES – validation des modifications statutaires.
16. *Information* : communication de décisions de l’autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Heure d’ouverture de la séance : 19h30.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

#### **1. CDU-2.073.521.1**

**Ville de Chiny – budget exercice 2024 – services ordinaire et extraordinaire.**

Vu la Constitution, dont notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2024 arrêté par le collège communal en date du 29/11/2023 ;  
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;  
Vu le rapport de synthèse du Directeur général ;  
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 07/12/2023, remis sur demande du 07/12/2023 ;  
Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes ;  
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes a été transmis à la tutelle ;  
Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;  
Considérant que le taux d'endettement de la Ville de CHINY est bon, quel que soit le schéma utilisé ;  
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;  
Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été évalués afin de correspondre au mieux à la réalité ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. d'arrêter le budget communal de l'exercice 2024 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	12.007.221,66	1.849.872,14
Dépenses exercice proprement dit	11.963.837,14	3.823.625,00
<b><i>Boni / Mali exercice proprement dit</i></b>	<b><i>43.384,52</i></b>	<b><i>- 1.973.752,86</i></b>
Recettes exercices antérieurs	562.207,10	0,00
Dépenses exercices antérieurs	45.914,00	48.978,53
Prélèvements en recettes	0,00	2.841.331,39
Prélèvements en dépenses	190.000,00	818.600,00
Recettes globales	12.569.428,76	4.691.203,53
Dépenses globales	12.199.751,14	4.691.203,53
<b><i>Boni / Mali global</i></b>	<b><i>369.677,62</i></b>	<b><i>0,00</i></b>

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<i>Budget précédent</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Prévisions des recettes globales	13.766.300,94	0,00	0,00	13.766.300,94
Prévisions des dépenses globales	13.204.093,84	0,00	0,00	13.204.093,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	562.207,10	0,00	0,00	562.207,10

2.2. Service extraordinaire

<i>Budget précédent</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Prévisions des recettes globales	<b>2.422.352,94</b>	<b>0,00</b>	<b>1.152.000,00</b>	<b>1.270.352,94</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>2.422.352,94</b>	<b>0,00</b>	<b>1.152.000,00</b>	<b>1.270.352,94</b>
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	688.994,48	27/11/2023
F. E. JAMOIGNE / PROUVY	9.161,65	30/10/2023
F. E. LES BULLES	8.262,71	30/10/2023
F. E. PIN	16.907,76	30/10/2023
F. E. TERMES	7.354,26	30/10/2023
F.E. SUXY	14.896,07	25/09/2023
F.E. CHINY	16.434,95	25/09/2023
F.E. IZEL	14.702,35	30/10/2023
Zone de police	435.992,95	Budget non voté
Zone de secours	276.973,82	Budget non voté

4. Budget participatif : Non

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/124-48	Petites fournitures administratives	0,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	0,00

Article 2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et aux Directeur financier.

**2. CDU-1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église de CHINY – exercice budgétaire 2023 – modification budgétaire n°01.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 reçue par mail le 02 octobre 2023 ;

Vu les divers rappels pour obtenir les documents originaux et les pièces justificatives obligatoires ;

Vu la délibération du 30/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15/12/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant que les documents originaux ont été transmis à l'organe représentatif du culte le même jour et que par conséquent celui-ci n'a pas remis son avis à ce jour ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15/12/2023 ;

Vu l'avis défavorable du directeur financier, rendu en date du 15/12/2023, au motif que la procédure de transmission n'a pas été respectée, que le conseil communal ne dispose pas à ce jour de l'avis de l'organe représentatif du culte et que le délai de tutelle ne court qu'après réception de l'avis de l'organe représentatif du culte ;

Considérant les différents ajustements votés par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY et de la note explicative fournie par le trésorier ;

Considérant qu'à l'article D33, Entretien et réparation des cloches, l'entretien n'a pas encore eu lieu, et qu'il est prématuré de supposer que l'entretien n'aura pas lieu, que le montant prévu de 240,00 € doit être dès lors maintenu ;

Considérant qu'à l'article D50A, il n'y a pas lieu de diminuer 500 €, et ce sur base des pièces justificatives et qu'il n'y a pas lieu de l'inscrire à l'article D50M ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 13.119,13 € en lieu et place de 11.282,29 €, soit un supplément de 1.836,84 € ;

Considérant que le crédit pour financer cette dépense n'est pas prévu au service ordinaire du budget 2024 et qu'il sera inscrit lors de la modification budgétaire n°1 à l'article 790/435-01/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A 14 voix pour et 3 abstentions,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **REFORMEE** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	11.282,29 €	13.119,13 €
<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article D33	Entretien et réparation des cloches	0,00 €	240,00 €
Article D50A	Charges sociales ONSS	1.935,47 €	2.435,47 €
Article D50 M	Dépenses diverses	500,00 €	0,00 €

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	12.604,99 €	14.441,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.282,29 €	13.119,13 €
Recettes extraordinaires totales	1.190,19 €	1.190,19 €
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours :	1.190,19 €	1.190,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.884,00 €	5.494,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.911,18 €	10.138,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours :	0,00 €	0,00 €
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>13.795,18 €</i></b>	<b><i>15.632,02 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>13.795,18 €</i></b>	<b><i>15.632,02 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- La dernière modification budgétaire doit être introduite simultanément aux autorités de tutelle avant la mi-octobre accompagnée de la délibération du conseil de fabrique relative à la modification budgétaire (datée et signée) et d'un tableau explicatif sommaire.
- Tant que les clôtures annuelles n'ont pas été effectuées, il est plus prudent de conserver le crédit prévu au budget initial.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CHINY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**3. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- L'ASBL FLIC-FLAC en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>10.000</b> EUR)	ASBL FLIC- FLAC	Frais de fonctionnement	<b>200</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros



- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**4. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Festival du Rire en Gaume « Marbeland ».**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L'ASBL « MARBELAND » en date du 18 novembre 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la prise en charge de la location de pendrions couvrant les murs de la salle du Centre Culturel d'IZEL, d'une petite nacelle pour monter ceux-ci et de frais divers liés à l'événement « RIRE EN GAUME »;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

### Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (Crédit budgétaire : <b>10.000</b> EUR)	<b>ASBL MARBELAND</b>	Frais de fonctionnement	<b>1.000</b> EUR

### Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

### Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

### Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des factures acquittées liées à l'événement du festival « RIRE EN GAUME ».

### Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

### Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

## **5. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Tennis de Table de JAMOIGNE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Monsieur Timothée DENIS, Trésorier de l'ASBL « Tennis de Table de JAMOIGNE » ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;



Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ainsi que le paiement de son loyer à l'Athénée Royal D'IZEL;  
Considérant que ce club sportif prône le respect des règles du jeu, l'engagement et le sens de l'effort ainsi que le travail en équipe ;  
Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;  
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;  
Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (Crédit budgétaire : <b>16.500</b> EUR)	TENNIS DE TABLE DE JAMOIGNE	-Frais de fonctionnement -Volet location de salle	<b>1.500</b> EUR  <b>3.500</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des comptes annuels ainsi que du contrat de location de la salle.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

## Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

### **6. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à l'Entente Communale de JAMOIGNE-CHINY.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'Entente Communale Jamoigne-Chiny en date du 25 novembre 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'acquisition de matériel en vue du développement, de la promotion et de l'animation sportive communale ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40 §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

## Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (Crédit budgétaire : <b>16.500</b> EUR)	Entente Communale Jamoigne-Chiny	Frais de fonctionnement	<b>1.500</b> EUR

## Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

## Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des comptes et bilans 2022 et budget 2023.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**7. CDU-1.823.16**

**Prime communale pour la stérilisation des chats domestiques – approbation du règlement.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du bien-être animal, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, il est obligatoire de faire identifier, enregistrer et stériliser ses chats domestiques ;

Considérant que l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques vise à faire baisser les statistiques de surpopulation des chats ;

Considérant la volonté de sensibiliser les citoyens aux problèmes de surpopulation des chats ;

Considérant que ce type d'opération peut s'avérer coûteuse et être un frein ;

Considérant que la stérilisation d'un chat femelle est beaucoup plus onéreuse que la stérilisation d'un chat mâle ;

Attendu qu'un montant de 3.500 € est budgété à l'article 334/331-01 du budget ordinaire 2024 ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 29 novembre 2023 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01.12.2023 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

d'arrêter les modalités d'octroi de la prime communale annuelle 2024 pour la stérilisation des chats domestiques.

Article 1 – Durée

Le présent règlement est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024 ou jusqu'à épuisement du crédit budgétaire alloué.

### Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à le rendre improductif.
- « Identification » : l'acte pratiqué par un vétérinaire consistant à identifier un chat par l'implantation d'une puce électronique au niveau de sa peau, et à enregistrer les caractéristiques du chat ainsi que les coordonnées de son propriétaire dans une base de données nationale.
- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

### Article 3- Conditions d'octroi

- La prime est octroyée à tout habitant qui a déboursé le montant de l'intervention entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024, date de facture.
- Le demandeur doit être majeur, doit être une personne physique, être propriétaire du chat.
- Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment de l'introduction de la demande.
- Un même ménage ne peut bénéficier que de deux primes par an.

### Article 4. Montant

Le montant de la prime communale est fixé à :

- 25,00 EUR pour un chat mâle ;
- 50,00 EUR pour un chat femelle ;

### Article 5 – Procédure

Outre le formulaire demande de prime dûment complété (le formulaire *doit* être signé et cacheté par le vétérinaire ayant pratiqué l'intervention médicale), le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- La preuve de paiement (copie extrait bancaire)
- L'attestation originale de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation sur la partie dédiée à cet effet sur le formulaire de prime ;
- Une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/> ) de moins d'un mois.
- Copie des informations reprises sur la puce de l'animal.

La demande doit être envoyée dans un délai maximum de 2 mois après la stérilisation et au plus tard avant le 28 février 2025.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

### Article 6 – Paiement

La prime sera liquidée sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande, après envoi du dossier complet auprès de l'administration communale, par courrier postal à : Stéphanie RASKIN, Service Bien-être animal, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 JAMOIGNE ou par mail à : [stephanie.raskin@chiny.be](mailto:stephanie.raskin@chiny.be).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal. Dans le cas où le nombre de demande excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Après examen du dossier de demande et décision d'octroi du collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro mentionné par ce dernier sur le formulaire visé à l'article 5.

### Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale de Chiny l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite de la commune

### Article 8 : cas non prévus ou contestation

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et

ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège Communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 : entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**8. CDU-1.855.3**

**Régie Communale Autonome (RCA) – approbation du plan d'entreprise 2024.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 et les articles L3331-1 à 8 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022, par laquelle il approuve le plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

Vu le plan d'entreprise 2024-2028 de la RCA, tel qu'arrêté par son bureau exécutif ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 13/12/2023, remis sur demande du 13/12/2023 ;

Considérant que les montants ont été adaptés en fonction de l'activité de la RCA prévu en 2024 ;

Considérant que les prévisions du plan d'entreprise reflètent les connaissances actuelles en matière de dépenses ;

Considérant que le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 764/435-01 du budget 2024 ;

Considérant que le crédit budgétaire sera réévalué lors de la première modification budgétaire de l'année 2024 afin d'être suffisant ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** d'approuver le plan d'entreprise 2024-2028 de la régie communale autonome de la Ville de CHINY tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2.** d'octroyer à la régie communale autonome de la Ville de CHINY pour l'année 2024 une intervention communale estimée à 442.020,00 € TVAC (417.000 € HTVA)

La répartition du subside est la suivante :

	<i>Répartition du subside par infrastructures HTVA</i>	<i>Occupations estimées des infrastructures</i>	<i>Coût vérité des infrastructures</i>
Piscine	254.503,43 €	21.586 (entrées)	11,79 € par entrée
Hall Omnisports (location de salles)	162.496,57 €	2.168 (heures)	74,95 € par heure d'occupation

**Article 3.** le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article 764/435-01.

**Article 4.** de liquider trimestriellement le subside sur le compte bancaire BE32 0910 2266 6202 de la Régie Communale Autonome, dès réception des factures de la R.C.A. comptabilisant le nombre réel d'unités d'utilisation (entrées piscines et heures de location des salles) réalisées sur le trimestre multiplié par le subside lié au prix par type d'entrée.

Le subside lié au prix par type d'entrée est calculé en soustrayant le prix réel pratiqué par type d'entrée du coût réel des infrastructures présenté dans le tableau de l'article 2.

**Article 5.** les comptes et bilan de la Régie devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année suivante au plus tard.

**Article 6.** de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la Régie Communale Autonome et à Monsieur le Directeur financier.

**9. CDU-2.073.51**

**Devis forestier de travaux non subventionnables 2024 (Cantonement de FLORENVILLE).**

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le devis de travaux non subventionnables (n° SN/942/3/2024), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de FLORENVILLE – transmis en date du 17 novembre 2023, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages ;

Considérant que le montant total estimé de la dépense s'élève à 125.000,00 € TVAC, ventilés comme suit :

- Installation et entretien de régénération : 40.686,00 € ;
- Elagage ; 12.555,00 € ;
- Protection contre le gibier : 10.000,00 €
- Entretien de voiries forestières : 51.342,40 € ;
- Aménagements touristiques : 1.500,00 € ;
- Entretien des milieux : 800,00 € ;
- Achat de petits matériels : 1.000,00 € ;
- Travaux divers : 7.116,60 €.

Considérant les crédits inscrits à notre budget 2024, pour un montant total de 112.500,00 €, ventilés comme suit :

- Article 640/124-02 – Achat de fournitures : 4.500,00 € ;
- Article 640/124-06 – Prestations tiers pour la forêt : 68.000,00 € ;
- Article 640/140-06 – Entretien de voiries forestières : 40.000,00 €

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05.12.2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06.12.2023, et joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver le devis de travaux non-subventionnables (n° SN/942/3/2024), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Florenville –, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages du Cantonement de FLORENVILLE, et ce dans la limite des crédits budgétaires votés pour l'année 2024.

**Article 2** : de transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de FLORENVILLE.

**10. CDU-2.073.51**

**Devis forestier de travaux non subventionnables 2024 (Cantonement de VIRTON).**

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu le devis de travaux non subventionnables (n° SN/913/4/2024), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de VIRTON – transmis en date du 13 novembre 2023, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage de JAMOIGNE ;

Considérant que le montant total estimé de la dépense s'élève à 10.600,00 € TVAC pour le démontage et l'évacuation d'1 kilomètre de clôture ;

Considérant les crédits inscrits à notre budget 2024, pour un montant total de 112.500,00 €, ventilés comme suit :

- Article 640/124-02 – Achat de fournitures : 4.500,00 € ;
- Article 640/124-06 – Prestations tiers pour la forêt : 68.000,00 € ;
- Article 640/140-06 – Entretien de voiries forestières : 40.000,00 €

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05.12.2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06.12.2023, et joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver le devis de travaux non-subventionnables (n° SN/913/4/2024), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de VIRTON –, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage de JAMOIGNE, et ce dans la limite des crédits budgétaires votés pour l'année 2024.

**Article 2** : de transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de VIRTON.

## **11. CDU-2.073.511.2**

**Vente du presbytère de CHINY – accord de principe et fixation des conditions de vente.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27.03.2023 marquant son accord sur la désaffectation du presbytère de CHINY sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY, cadastré CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C, pour une contenance de 6,62 ares ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30.08.2023 décidant de vendre le bâtiment désaffecté et de lancer la procédure de vente ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'inclure lors de cette vente, la parcelle communale cadastrée CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°585B, pour une contenance de 5,43 ares, qui prolonge la zone de cours et jardins jusqu'au chemin de la Violette ;

Considérant que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble concerné a fait l'objet d'une expertise par Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE, fixant la valeur vénale des biens au montant de 280.000,00 € ; que ce dernier préconise, pour ce type de bien, une vente « Biddit » pour laquelle la mise à prix serait fixée entre 60 et 65 % du prix, à savoir 180.000,00 € ;

Considérant la délibération du Collège communal du 08.11.2023 décidant de procéder à la vente publique en ligne, via la plateforme Biddit, du presbytère sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY, et cadastrés CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C et 585B, pour une contenance totale de 12,05 ares ; de fixer le prix de vente minimum du bien concerné à 280.000,00 € et de charger Maître VAZQUEZ de la rédaction du cahier des charges ;

Vu les termes du cahier des charges de la vente en ligne tel que présenté par Maître VAZQUEZ dans le cadre de cette vente ;

Considérant que le crédit de recette est prévu au budget extraordinaire 2024 à l'article 124/762-56 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05.12.2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 06.12.2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

- de marquer son accord de principe sur la vente publique en ligne, via la plateforme Biddit, du presbytère désaffecté de CHINY sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY, cadastré CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C et 585B, pour une contenance totale de 12,05 ares ;
- de fixer le prix minimum de la vente au montant estimé des biens, soit 280.000,00 € ;
- d'approuver les termes du cahier des charges de la vente en ligne tel que présenté par Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE ;
- d'affecter la somme obtenue au fonds de réserve extraordinaire ;
- de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

## **12. CDU-2.073.511.2**

**Vente d'une parcelle jouxtant le bâtiment scolaire de CHINY – décision de principe et fixation des conditions de vente - modification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'ébauche d'organisation du site de l'ancienne école communale de CHINY proposée par Monsieur J. SCHWANEN, attaché à la DGO4 à ARLON, prévoyant 24 à 28 logements sur l'ensemble de la parcelle cadastrée CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°475D, via la transformation de l'ancienne aile maternelle et primaire en logements et l'urbanisation du solde de la parcelle ;

Considérant le plan de division parcellaire établi en date du 16.04.2023 par Monsieur David SIBRET, géomètre-expert à FLORENVILLE, sur base de la proposition établie par J. SCHWANEN en date du 23.02.2023, à savoir la division du bien en 2 lots bâtis et 2 lots non bâtis (dont 1 à incorporer au domaine public) ;

Considérant que Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE, établit le prix escompté pour le lot urbanisable jouxtant l'école, compte tenu de la capacité du terrain, de sa situation au schéma de développement communal et sachant tous les coûts à mettre en œuvre pour réaliser l'urbanisation, à 310.000,00 euros en l'état ;

Considérant que plusieurs possibilités s'offrent pour la mise en vente du bien : soit une vente *biddit*, soit une vente par soumission, sachant que ce type de bien n'intéressera que des investisseurs ;

Considérant les termes du règlement de vente par soumission établi par Maître VAZQUEZ dans le cadre de la présente vente ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier en date du 07.12.2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 07.12.2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de marquer son accord de principe pour la vente de la propriété communale « Lot 3 », d'une superficie de 47,23 ares, repris en vert sur le plan de division établi en date du 16.04.2023 par Mr David SIBRET, géomètre-expert ;
- de fixer comme suit les modalités pratiques de la vente :
  - la vente sera réalisée de gré à gré, par soumissions écrites sous pli fermé à remettre à l'étude du Notaire VAZQUEZ, au plus tard pour un jour et une heure restant à déterminer par le Notaire et le Collège communal ;
  - les mesures de publicité adéquates, durée et vecteurs de diffusion (affichage, annonces, ...) seront déterminées par le Collège communal ;
- de fixer le prix minimum escompté pour la vente de cette parcelle à 310.000,00 € ;
- d'approuver les termes du règlement de vente par soumission tel qu'établi par Maître VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE ;
- d'affecter la somme obtenue au fonds de réserve extraordinaire ;
- La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Communal du 30.05.2023.

### **13. CDU-1.851**

**Enseignement communal - résultat de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectif.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997, par lequel les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont définies et les structures propres à les atteindre organisées ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2019, par laquelle il marque son accord sur le plan de pilotage de l'enseignement communal de la Ville de CHINY ;

Vu le contrat d'objectifs de l'enseignement communal de la Ville de CHINY, par lequel le plan de pilotage est mis en œuvre ;

Vu le rapport d'évaluation intermédiaire établi par le Délégué au contrat d'objectifs ;

Considérant que le contrat se décline en quatre objectifs stratégiques communs à l'ensemble des implantations de l'école ;

Considérant que les objectifs sont d'atteindre des résultats similaires en français au CEB par rapport aux écoles de comparaison à l'échéance 2025, réduire sensiblement le taux de fluctuation des élèves par rapport aux écoles de comparaison à l'échéance 2025, réduire l'écart par rapport aux écoles de comparaison concernant le taux de redoublement généré à l'échéance 2025 et développer un climat favorable aux apprentissages ;

Considérant que pour le premier objectif, le DCO a notamment pu observer la place prépondérante du livre et du lire dans chacune des classes et des implantations et que les résultats au CEB en français sont proches de la moyenne des écoles de même catégorie ;

Considérant que pour le deuxième objectif, le DCO a pu constater que la Direction et le personnel enseignant ont mis beaucoup d'énergie pour maintenir les implantations ouvertes et que le climat est apaisé et le PO clairement coopérant ;

Considérant que pour le troisième objectif, le DCO a pu constater que la volonté de l'équipe éducative était de rendre l'école plus équitable pour tous, l'équipe est notamment formée aux aménagements raisonnables, et il a été mis en place de la remédiation, de la différenciation et des groupes de besoin ont été développés, ce qui a permis de diminuer le redoublement généré ;

Considérant que le DCO note également que l'école reçoit de nombreux élèves en difficulté et qu'il est nécessaire de féliciter l'équipe enseignante pour son engagement envers les élèves ;  
Considérant que pour le quatrième objectif, le DCO a pu constater que l'équipe éducative met notamment en place des projets fils rouges dont les thèmes sont originaux, orientés vers l'extérieur et proches des enfants et que l'équipe éducative a suivi une formation sur l'école du dehors et sur les classes flexibles afin de renouveler et de développer ses pratiques pédagogiques, ce qui permet de créer du lien social entre l'école et son entourage proche ;  
Considérant que l'analyse démontrent que le Contrat d'objectifs a bien été mis en œuvre et semble concourir à l'atteinte des objectifs spécifiques ;  
Considérant que le DCO ne demande pas à l'école d'adapter son contrat d'objectifs ;  
Considérant que le DCO conclut son rapport en précisant que l'équipe éducative s'implique au service des élèves avec beaucoup d'intelligence et de souplesse, qu'un bon climat et une ambiance sereine pour l'apprentissage se dégage de l'école, que l'équipe éducative est très attentive à ses élèves, aux parents mais aussi au bien-être des collègues, que le travail réflexif et le véritable pilotage qui se sont installés dans l'école est à souligner et que l'équipe éducative est à remercier pour son investissement remarquable et son enthousiasme ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de prendre acte du rapport d'évaluation intermédiaire du Contrat d'Objectifs de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

#### **14. CDU-1.75**

##### **Règlement Général de Police – approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, par lequel le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement est modifié ;  
Vu le décret du 24 novembre 2021, par lequel le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets sont modifiés ;  
Vu l'article D-197 du décret du 06 mai 2019, par lequel les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal sont listées ;  
Vu le Titre VI du décret du 06 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;  
Considérant qu'en prévision de l'entrée en vigueur du décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au décret précité ;  
Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2021, par laquelle il approuve le Règlement Général de Police ;  
Considérant qu'il convient d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de , le greffe du Tribunal de police de , Monsieur le Juge de Paix du canton de , Monsieur le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;  
Considérant qu'il est proposé de modifier les articles 122 et 123 du Règlement Général de Police, relatifs aux infractions en matière environnementale ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**. de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

« Article 122 - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ... ;
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 litres même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement » ;

**Article 2.** de charger le collège communal d'informer le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de , le greffe du Tribunal de police de , Monsieur le Juge de Paix du canton de , Monsieur le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens de ces modifications.

**15. CDU-2.073.51**

**Maison de village de LES BULLES – validation des modifications statutaires**

Vu la délibération du conseil communal du 30 septembre 2019, décidant de mettre à disposition de l'ASBL « Maison de Village de LES BULLES » les locaux de la Maison de Village de LES BULLES sis rue Lieutenant de Crépy n° 7, et cadastré section A n°1489d, d'une contenance de 15 ares 90 ca et de lui confier la gestion conformément aux dispositions prises et à dater du 01 octobre 2019 ;

Vu la délibération du 19 septembre 2013 avalisant les statuts de l'ASBL « Maison de Village de LES BULLES » ;

Vu le projet de statuts modifiés présenté par l'ASBL « Maison de Village de LES BULLES » dans le cadre de la réforme du code des sociétés et des associations ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

de valider le projet de statuts modifiés de l'ASBL « Maison de Village de LES BULLES » à 6811 LES BULLES présentés comme suit :

Titre I - DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Maison de Village de Les Bulles », en abrégé « MV Les Bulles ». La dénomination complète et abrégée peut être utilisée ensemble ou séparément.

Article 2. Le siège social est établi en Région wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : rue Lieutenant de Crépy n°7 à 6811 LES BULLES.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - BUT – OBJET

Article 4. L'association a pour but désintéressé : la gestion de la maison de village et de ses activités.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres : la gestion de la maison de village et de ses activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Titre III : Membres

Article 5. L'association se compose, proportionnellement à la composition politique du conseil communal, de 2 membres – choisis par le conseil communal – en plus de l'échevin(e) en charge des Maisons de village, et de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 3.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;

Toutes personnes physiques intéressées par le but de l'association et qui s'impliquent dans la gestion de l'association, et s'engageant à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, adressant une demande écrite, par courrier ordinaire ou électronique, auprès de l'Organe d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale.

Article 6. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par courrier ordinaire ou courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration de l'association.



Article 7. Est réputé démissionnaire, révoqué ou exclu :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.
- si le membre agit contrairement à l'objet de l'association, en violation sérieuse des statuts, ou d'autres motifs à justifier par l'Organe d'Administration.

L'association peut, sur proposition de l'Organe d'administration, exclure un membre pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9. Les membres effectifs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 10. L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 11. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

#### TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier trimestre au lieu, jour et heure à fixer par l'organe d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige, soit si l'organe d'administration le juge nécessaire à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard dans le mois qui suit.

Article 15. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ou par e-mail, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Article 16. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 17. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou en son absence, par un administrateur désigné à cet effet.

Article 18. L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

#### TITRE V – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 21. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans parmi ses membres à la majorité absolue, après s'être portés candidats. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22. Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- manifester par écrit son attachement aux valeurs et objectifs de l'association
- être membre effectif depuis une année minimum

Article 23. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 24. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission ne deviendra effective qu'après décharge spécifique donnée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 24 bis

Sont réputés démissionnaires :

- l'administrateur qui perd la qualité de membre effectif
- soit qu'il s'est vu retirer le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au conseil d'administration de l'association.

Article 25. Le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par l'assemblée générale.

Un administrateur ne peut être révoqué qu'après avoir été préalablement entendu par l'assemblée générale.

L'administrateur reçoit une invitation à l'assemblée générale et à l'occasion de s'y défendre.

La révocation doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Article 26. Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté poursuit le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### **TITRE VI - FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 27. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par mail, au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 28. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 29. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui les souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 30. Pouvoirs du conseil d'administration :

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement. Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

#### TITRE VII - FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 31. Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 32. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 33. Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 35. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36. En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association.

L'actif net de l'Association dissoute est affecté à l'Administration communale de Chiny. L'affectation des biens fait également l'objet de la même publication.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

#### TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 38. Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 39. Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe, conformément à la loi.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 6811 LES BULLES, Rue Lieutenant de Crépy, 7

2. Désignation des administrateurs suivant la publication au Moniteur Belge du 8 juin 2021.

3. Commissaire

Comme l'association n'y est pas obligée compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

**16. CDU-2.075.1**

**Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal**

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales - délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (modifications budgétaires n°2 services ordinaire et extraordinaire) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (redevance travaux de raccordement au réseau d'eau) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (redevance sur la location de compteur d'eau et consommation d'eau) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (Taxe sur les carrières) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (Taxe secondes résidences) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (Taxe de séjour) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques Publiques locales – délibération Conseil communal du 30.10.2023 approuvée (Echange de parts communales et provinciales – Parts IDELUX) ;

**PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : 20h.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

**NEANT**